

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 NOVEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 182

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 66-63 (gouvernement du royaume des Pays-Bas contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	2897/64
<i>Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 70-63 (M. Umberto Collotti contre Cour de justice des Communautés européennes)</i>	2897/64
<i>Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 87-63 (Mademoiselle Jacqueline Georges contre Commission de la C.E.E.A.)</i>	2898/64
<i>Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 93-63 (Madame Simone Van Nuffel, contre Commission de la C.E.E.A.)</i>	2898/64
<i>Arrêt de la Cour (Deuxième Chambre) dans l'affaire 97-63 (M. Luigi de Pascale contre Communauté économique européenne ou Commission)</i>	2899/64
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 100-63 (demande de décision préjudicielle relative à l'affaire J. G. van der Veen contre Sociale Verzekeringsbank)</i>	2899/64
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 6-64 (demande de décision préjudicielle concernant l'affaire Flaminio Costa contre E.N.E.L.)</i>	2900/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/619/CEE :

Décision de la Commission, du 30 octobre 1964, portant fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers 2902/64

EURATOM INFORMATION

périodique mensuel publié par le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (direction « Diffusion des connaissances »),

réunit des informations précises sur

les actions de recherche que la Commission se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;

les contrats de recherche conclus par la Commission ;

les publications scientifiques et techniques issues de l'exécution du programme de recherche et

les brevets protégeant les résultats du programme de recherche.

« **Euratom Information** » est ainsi la source d'information la plus complète sur les travaux scientifiques et techniques de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Abonnement : un an (12 numéros) FF 75.— / FB 750.—

« **Euratom Information** » est en vente auprès des différents bureaux nationaux de l'Office central de vente des publications des Communautés européennes et chez Handelsblatt GmbH, Kreuzstr. 21, Düsseldorf (Allemagne).

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 66-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : néerlandais)

Dans l'affaire 66-63 GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS (agent : M. le professeur W. Riphagen ; avocat : M^e D. J. Veegens), contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent : M. Erich Zimmermann ; avocat : M^e C. R. C. Wyckerheld Bisdorn) ayant pour objet l'annulation des décisions n^{os} 5-63 et 6-63 du 20 mars 1963 relatives à l'autorisation de vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein des comptoirs de vente de charbons de la Ruhr « Geitling » et « Präsident », la Cour, composée de M. A.M. Donner, président ; MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi (rapporteur), présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss, juges ; avocat général : M. M. Lagrange ; greffier : M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours est rejeté comme non fondé, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous ;*
2. *Les mots « ou ses services » des articles 15 (3) des décisions attaquées sont annulés ;*
3. *La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.*

Ainsi jugé à Luxembourg, le 15 juillet 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

(Première Chambre)

dans l'affaire 70-63 ⁽²⁾

(Langue de procédure : français)

Dans l'affaire 70-63 introduite par M. UMBERTO COLLOTTI (avocat : M^e Fernand Probst) contre la COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (agent : M. Albert Van Houtte ; avocat : M^e Tony Biever), ayant pour objet l'annulation et la réformation des décisions relatives à la fixation de l'échelon du requérant dans le grade LA/3, la Cour (Première Chambre), composée de M. A. Trabucchi, président ; MM. L. Del-

⁽¹⁾ JO n^o 91 du 19. 6. 1963.

⁽²⁾ JO n^o 129 du 23. 8. 1963.

vaux (rapporteur) et W. Strauss, juges ; avocat général : M. M. Lagrange ; greffier : M. H.J. Eversen, greffier adjoint, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *La décision prise par l'institution défenderesse le 14 mars 1963 est annulée, en tant qu'elle fixe l'échelon auquel doit être classé le requérant à la date du 1^{er} janvier 1962 ;*
2. *Le requérant doit être classé au grade L/A 3, échelon 7, avec effet au 1^{er} janvier 1962, et avec toutes les conséquences pécuniaires qui en découlent et rappel de traitement à partir du 1^{er} janvier 1962 ;*
3. *La partie défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance.*

Ainsi jugé à Luxembourg, le 7 juillet 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR
(Première Chambre)
dans l'affaire 87-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : français)

Dans l'affaire 87-63 introduite par Mademoiselle JACQUELINE GEORGES (avocat : M^e Roland Van Lint) contre la COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agent : M. Jan Gijssels), ayant pour objet la réformation des décisions de non-intégration et de licenciement de la requérante et le paiement de dommages-intérêts, la Cour (Première Chambre), composée de M. A. Trabucchi, président, MM. L. Delvaux (rapporteur) et W. Strauss, juges ; avocat général : M. M. Lagrange ; greffier : M. H. J. Eversen, greffier adjoint, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours n° 87-63 est rejeté comme non fondé ;*
2. *Les dépens, occasionnés tant par le recours principal que par la demande en assistance judiciaire gratuite, sont compensés, chacune des parties supportant les frais par elle exposés.*

Ainsi jugé à Luxembourg, le 7 juillet 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR
(Première Chambre)
dans l'affaire 93-63 ⁽²⁾

(Langue de procédure : français)

Dans l'affaire 93-63 introduite par Madame SIMONE VAN NUFFEL, épouse Minot (avocat : M^e Roland Van Lint) contre la COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agent : M. Pierre Mathijsen), ayant pour objet la réformation des décisions de non-intégration et de licenciement de la requérante et le paiement de dommages-intérêts, la Cour (Première Chambre), composée de M. A. Trabucchi, président, MM. L. Delvaux (rapporteur) et W. Strauss, juges ; avocat général : M. M. Lagrange ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

⁽¹⁾ JO n° 152 du 23.10.1963.

⁽²⁾ JO n° 166 du 19.11.1963.

1. *Le recours n° 93-63 est rejeté comme non fondé ;*
2. *Les dépens sont compensés, chacune des parties supportant les frais par elle exposés.*

Ainsi jugé à Luxembourg, le 7 juillet 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

(Deuxième Chambre)

dans l'affaire 97-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : français)

Dans l'affaire 97-63, M. LUIGI DE PASCALE (avocat : M^e Marcel Slusny) contre COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE et éventuellement la COMMISSION (agent : M. Louis de la Fontaine), ayant pour objet l'annulation de la décision par laquelle M. Gennaro Pandolfelli a été nommé chef de la division III-C-2 de la direction « Droit d'établissement et services » à la direction générale du marché intérieur, la Cour (Deuxième Chambre), composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. R. Rossi (rapporteur) et R. Lecourt, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *La décision de promotion de M. Gennaro Pandolfelli au poste déclaré vacant par avis n° 690 à la division III-C-2 est annulée ;*
2. *La Commission de la Communauté économique européenne est condamnée aux dépens de l'instance.*

Ainsi jugé à Luxembourg, le 7 juillet 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 100-63 ⁽²⁾

(Langue de procédure : néerlandais)

Dans l'affaire 100-63 concernant la demande d'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal officiel du 16 décembre 1958, pages 561 et suivantes), soumise à la Cour de justice des Communautés européennes en vertu de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne par le président par intérim du Centrale Raad van Beroep, tribunal néerlandais de dernière instance en matière d'assurances sociales, en application d'une ordonnance de ce tribunal du 30 octobre 1963, dans l'affaire M^{me} J. G. van der Veen, veuve J. Kalsbeek contre Bestuur der Sociale Verzekeringsbank et dans neuf autres affaires, la Cour, composée de M. A.M. Donner, président ; MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss (rapporteur), juges ; avocat général : M. M. Lagrange ; greffier : M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le terme « législation » utilisé par les articles 1 (b), 2 (1) début et (d), 3 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal officiel des Communautés européennes du 16 dé-*

⁽¹⁾ JO n° 166 du 19.11.1963.

⁽²⁾ JO n° 3 du 13.1.1964.

cembre 1958, p. 561 et ss.) comprend également la législation nationale prévoyant une assurance décès prématuré avec prestations aux survivants, même si cette législation est entrée en vigueur postérieurement au règlement n° 3 et si elle n'a pas été notifiée ;

2. a) L'article 28 dudit règlement n'est applicable que s'il s'agit de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit à prestation visés à l'article 27 ;
- b) Ces dispositions sont applicables à une législation qui ne fait dépendre le montant des prestations de la durée de l'assurance.
- c) Ces dispositions ne sont applicables que dans la mesure où les règlements permettent d'assurer aux intéressés des prestations au moins équivalentes au total de celles dont ils bénéficieraient dans chaque pays en vertu de la législation nationale dont ils relèvent, considérée indépendamment des règlements n°s 3 et 130 du Conseil de la C.E.E. ;
3. Lorsque, dans le cadre des articles 27 et 28 du règlement n° 3, il s'agit d'une pension de veuve octroyée en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance générale en faveur des veuves et d'orphelins, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la loi néerlandaise sur l'invalidité doivent être assimilées aux périodes accomplies en application de ladite législation.
4. Le membre de phrase « prestations déjà liquidées », figurant à l'article 28 (1) (g) du règlement n° 3, vise toutes les prestations liquidées en application des alinéas (e) et (f) dudit article 28 (1), quelle que soit la date de cette liquidation.
5. Il relève du Centrale Raad van Beroep de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg, le 15 juillet 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 6-64 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : italien)

Dans l'affaire 6-64 ayant pour objet une demande de décision préjudicielle, formée sur la base de l'article 177 du traité C.E.E. par le « Giudice Conciliatore » de Milan et tendant à obtenir l'interprétation des articles 102, 93, 53 et 37 dudit traité dans le litige pendant devant ce juge M. Flaminio Costa contre E.N.E.L. (Ente nazionale Energia elettrica impresa già della Edison Volta), la Cour, composée de M. A.M. Donner, président ; MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt (rapporteur), et W. Strauss, juges ; avocat général : M. M. Lagrange ; greffier : M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

Les questions posées par le Giudice Conciliatore de Milan en vertu de l'article 177 sont recevables en tant qu'elles portent, en l'espèce, sur l'interprétation de dispositions du traité C.E.E., aucun acte unilatéral postérieur n'étant opposable aux règles communautaires ;

dit pour droit :

1. L'article 102 ne comporte pas de dispositions susceptibles d'engendrer dans le chef des justiciables des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder.

⁽¹⁾ JO n° 44 du 13. 3. 1964.

2. *Les prescriptions de l'article 93, qui relèvent de la question posée, ne comportent pas non plus de telles dispositions.*
3. *L'article 53 constitue une règle communautaire susceptible d'engendrer dans le chef des justiciables des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder.*

Ces dispositions prohibent toute mesure nouvelle ayant pour objet de soumettre l'établissement des ressortissants des autres États membres à une réglementation plus sévère que celle réservée aux nationaux et ce, quel que soit le régime juridique des entreprises.

4. *L'article 37 (2) constitue en toutes ses dispositions une règle communautaire susceptible d'engendrer, dans le chef des justiciables, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder.*

Dans le cadre de la question posée, ces dispositions ont pour objet d'interdire toute mesure nouvelle contraire aux principes de l'article 37 (1), c'est-à-dire toute mesure ayant pour objet, ou pour conséquence, une discrimination nouvelle entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, par le moyen de monopoles, ou d'organismes, devant, d'une part, avoir pour objet des transactions sur un produit commercial susceptible de concurrence et d'échanges entre les États membres, d'autre part, jouer un rôle effectif dans ces échanges ;

et décide :

Il appartient au Giudice Conciliatore de Milan de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg, le 15 juillet 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1964

portant fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾

(64/619/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ et notamment son article 3 paragraphe 5,

vu le règlement n° 156/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾,

vu le règlement n° 157/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾,

considérant que, exception faite des cas prévus à l'article 7 du règlement n° 113/64/CEE ⁽⁵⁾, et à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE, un prix franco frontière doit être fixé pour chacun des produits, repris à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE ⁽⁶⁾, pour les importations dans chaque État membre en provenance d'un autre État membre ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, le prix franco frontière d'un produit donné est égal au montant de son prix départ usine, majoré d'un forfait représentant les frais de transport et de passage en frontière et diminué d'un deuxième forfait correspondant à l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation ;

considérant qu'au titre de l'article 2 du règlement n° 156/64/CEE, le prix départ usine doit être déterminé à partir de la constatation du prix le plus représentatif ; que celui-ci doit ressortir de l'ensemble des informations recueillies, et notamment des données fournies par les États membres selon le cadre tracé à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE ; que dans tous les cas où le prix ainsi constaté se rapporte à un produit différent de celui pour

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir de variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole* du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

⁽⁵⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2184/64.

⁽⁶⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

lequel le prix franco frontière doit être fixé ou bien à un autre stade du circuit commercial que le stade « départ usine », il est nécessaire de procéder aux corrections et aux ajustements définis à l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE ;

considérant cependant que, pour les importations en provenance des États membres qui n'ont au plus qu'une production négligeable d'un produit, il faut retenir comme prix départ usine le prix de seuil du même produit ajusté conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 156/64/CEE ;

considérant que les prix ainsi calculés doivent être majorés des forfaits fixés par le règlement n° 48/64/CEE ⁽¹⁾, et diminués de l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation ; qu'un calcul forfaitaire de ces restitutions doit, en vertu de l'article 4 du règlement n° 156/64/CEE, être fait en appliquant les taux en vigueur dans chaque État exportateur aux prix départ usine ;

considérant qu'un prix franco frontière doit être fixé pour les importations de chaque État membre en provenance des pays tiers de chacun des produits repris à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE, et en ce qui concerne le beurre, séparément pour le beurre fabriqué à partir de crème acide et pour le beurre fabriqué à partir de crème douce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, ce prix doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international ;

considérant que ces possibilités doivent être déterminées à partir des constatations des prix d'offre franco frontière d'un État membre, des prix d'offre sur les marchés des pays tiers et des prix constatés sur les marchés représentatifs des pays tiers ; qu'il faut toutefois exclure les offres pour les produits dont les caractéristiques diffèrent sensiblement de celles des produits figurant à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE, ainsi que les offres qui ne représentent qu'une faible quantité non représentative ou qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles dans le commerce international ;

considérant que cette sélection étant faite, les offres retenues et constatées pour des produits différents de ceux pour lesquels il faut fixer les prix franco frontière doivent être ajustées conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du règlement n° 157/64/CEE ; que la comparaison des données ainsi calculées permet de dégager l'offre la plus favorable pour chaque produit ;

considérant qu'il est enfin nécessaire, en vue de faire de cette offre un prix franco frontière, de tenir compte, dans les conditions prévues à l'article 6 du

règlement n° 156/64/CEE, de la différence des frais de transport vers l'Italie, d'une part, et vers les autres États membres, d'autre part ;

considérant que, pour les produits pour lesquels la Belgique et le Luxembourg réaliseront entre eux un marché unique, les prix franco frontière pour les importations des autres États membres en provenance du Luxembourg doivent être fixés au même niveau que les prix franco frontière pour les importations des autres États membres en provenance de la Belgique ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements sus-visés, et notamment des critères et modalités d'application rappelées ci-dessus, aux prix dont la Commission a connaissance le 30 novembre 1964, que les prix franco frontière doivent être fixés, en ce qui concerne les importations en provenance des États membres, conformément au tableau A, et, en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, conformément au tableau B, annexés à la présente décision ;

considérant que la détermination des prix franco frontière doit avoir lieu chaque vendredi ; que toutefois ils doivent être déterminés avant la date normale si cela se révèle nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière des produits laitiers sont, en ce qui concerne les importations en provenance des États membres, fixés comme il est indiqué au tableau A annexé à la présente décision.

Article 2

Les prix franco frontière des produits laitiers sont, en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, fixés comme il est indiqué au tableau B annexé à la présente décision.

Article 3

Les prix franco frontière fixés aux articles précédents sont valables à partir du 1^{er} novembre 1964 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1144/64.

ANNEXES

**de la décision de la Commission du 30 octobre 1964 portant fixation des prix
franco frontière des produits laitiers par 100 kg**

A — Échanges intracommunautaires

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE :

Produits	Allemagne DM	France FF	Italie Lit	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl
Groupe n° 1	77,18	103,87	14.806	—	68,42
Groupe n° 2	309,98	435,87	63.452	—	221,87
Groupe n° 3	126,65	211,87	31.539	—	119,35
Groupe n° 4	143,82	233,47	42.209	1.939,8	169,33
Groupe n° 5	269,46	316,92	53.372	—	183,01
Groupe n° 6	412,80	630,67	82.469	—	430,65
Groupe n° 8	425,41	653,87	87.989	—	379,70
Groupe n° 9	309,98	578,67	73.637	—	278,80
Groupe n° 10	340,05	573,67	80.549	—	314,77
Groupe n° 11	410,37	596,47	77.189	—	402,68
Groupe n° 12	645,60	696,67	100.349	—	504,58
Groupe n° 13	143,14	196,27	30.269	—	111,24
Beurre	673,73	894,06	98.954	7.625,4	463,76
Cheddar	293,49	538,77	44.024	—	300,78
Tilsit	306,10	519,67	67.887	—	264,78

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA BELGIQUE VERS :

(en FB)

Produits	Allemagne France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe n° 1	1.067,5	1.117,5	—	1.042,5
Groupe n° 2	3.323,5	3.373,5	—	3.298,5
Groupe n° 3	1.762,5	1.812,5	—	1.737,5
Groupe n° 4	2.273,5	2.323,5	2.248,5	2.248,5
Groupe n° 5	3.234,2	3.284,2	—	3.209,2
Groupe n° 6	4.699,6	4.749,6	—	4.674,6
Groupe n° 8	4.844,3	4.894,3	—	4.819,3
Groupe n° 9	4.362,1	4.412,1	—	4.337,1
Groupe n° 10	4.612,8	4.662,8	—	4.587,8
Groupe n° 11	4.962,5	5.012,5	—	4.937,5
Groupe n° 12	7.146,5	7.196,5	—	7.121,5
Groupe n° 13	1.603,8	1.653,8	—	1.578,8
Beurre	9.828,5	9.878,5	9.803,5	9.803,5
Cheddar	4.063,0	4.113,0	—	4.038,0
Tilsit	4.103,2	4.153,2	—	4.078,2

B — Importations vers la Belgique en provenance des pays tiers

(En U.C.)	
Produits	
Groupe n° 1	15,19
Groupe n° 2	54,75
Groupe n° 3	31,15
Groupe n° 4	30,39
Groupe n° 5	34,53
Groupe n° 6	86,75
Groupe n° 7	87,00
Groupe n° 8	78,50
Groupe n° 9	56,25
Groupe n° 10	67,75
Groupe n° 11	80,00
Groupe n° 12	105,50
Groupe n° 13	29,83
Beurre à crème acide	100,00
Beurre à crème douce	96,13
Cheddar	57,88
Tilsit	55,75

A — Échanges intracommunautaires**1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA R.F. D'ALLEMAGNE EN PROVENANCE DE :**

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 1	1.067,5	108,80	14.806	1.067,5	70,23
Groupe n° 2	3.323,5	440,80	63.452	3.323,5	223,68
Groupe n° 3	1.762,5	216,80	31.539	1.762,5	121,16
Groupe n° 4	2.273,5	238,40	42.209	1.964,8	171,14
Groupe n° 5	3.234,2	321,85	53.372	3.234,2	184,82
Groupe n° 6	4.699,6	635,60	82.469	4.699,6	432,46
Groupe n° 8	4.844,3	658,80	87.989	4.844,3	381,51
Groupe n° 9	4.362,1	583,60	73.637	4.362,1	280,61
Groupe n° 10	4.612,8	578,60	80.549	4.612,8	316,58
Groupe n° 11	4.962,5	601,40	77.189	4.962,5	404,49
Groupe n° 12	7.146,5	701,60	100.349	7.146,5	506,39
Groupe n° 13	1.603,8	201,20	30.269	1.603,8	113,05
Beurre	9.828,5	898,99	98.954	7.650,4	465,57
Cheddar	4.063,0	543,70	44.024	4.063,0	302,59
Tilsit	4.103,2	524,60	67.887	4.103,2	266,59

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA R.F. D'ALLEMAGNE VERS :

(en DM)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe n° 1	77,18	81,18
Groupe n° 2	309,98	313,98
Groupe n° 3	126,65	130,65
Groupe n° 4	143,82	147,82
Groupe n° 5	269,46	273,46
Groupe n° 6	412,80	416,80
Groupe n° 8	425,41	429,41
Groupe n° 9	309,98	313,98
Groupe n° 10	340,05	344,05
Groupe n° 11	410,37	414,37
Groupe n° 12	645,60	649,60
Groupe n° 13	143,14	147,14
Beurre	673,73	677,73
Cheddar	293,49	297,49
Tilsit	306,10	310,10

B — Importations vers la R. F. d'Allemagne en provenance des pays tiers

(en U.C.)

Produits	
Groupe n° 1	15,19
Groupe n° 2	54,75
Groupe n° 3	31,15
Groupe n° 4	30,39
Groupe n° 5	34,53
Groupe n° 6	86,75
Groupe n° 7	87,00
Groupe n° 8	78,50
Groupe n° 9	56,25
Groupe n° 10	67,75
Groupe n° 11	80,00
Groupe n° 12	105,50
Groupe n° 13	29,83
Beurre à crème acide	100,00
Beurre à crème douce	96,13
Cheddar	57,38
Tilsit	55,75

A — Échanges intracommunautaires

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne DM	Italie Lit	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 1	1.067,5	81,18	14.806	1.067,5	70,23
Groupe n° 2	3.323,5	313,98	63.452	3.323,5	223,68
Groupe n° 3	1.762,5	130,65	31.539	1.762,5	121,16
Groupe n° 4	2.273,5	147,82	42.209	1.964,8	171,14
Groupe n° 5	3.234,2	273,46	53.372	3.234,2	184,82
Groupe n° 6	4.699,6	416,80	82.469	4.699,6	432,46
Groupe n° 8	4.844,3	429,41	87.989	4.844,3	381,51
Groupe n° 9	4.362,1	313,98	73.637	4.362,1	280,61
Groupe n° 10	4.612,8	344,05	80.549	4.612,8	316,58
Groupe n° 11	4.962,5	414,37	77.189	4.962,5	404,49
Groupe n° 12	7.146,5	649,60	100.349	7.146,5	506,39
Groupe n° 13	1.603,8	147,14	30.269	1.603,8	113,05
Beurre	9.828,5	677,73	98.954	7.650,4	465,57
Cheddar	4.063,0	297,49	44.024	4.063,0	302,59
Tilsit	4.103,2	310,10	67.887	4.103,2	266,59

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA FRANCE VERS :

Produits	(en FF)		
	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne	Italie
Groupe n° 1	103,87	108,80	108,80
Groupe n° 2	435,87	440,80	440,80
Groupe n° 3	211,87	216,80	216,80
Groupe n° 4	233,47	238,40	238,40
Groupe n° 5	316,92	321,85	321,85
Groupe n° 6	630,67	635,60	635,60
Groupe n° 8	653,87	658,80	653,87
Groupe n° 9	578,67	583,60	583,60
Groupe n° 10	573,67	578,60	578,60
Groupe n° 11	596,47	601,40	601,40
Groupe n° 12	696,67	701,60	701,60
Groupe n° 13	196,27	201,20	201,20
Beurre	894,06	898,99	898,99
Cheddar	538,77	543,70	543,70
Tilsit	519,67	524,60	524,60

B — Importations vers la France en provenance des pays tiers

(en U.C.)

Produits	
Groupe n° 1	15,19
Groupe n° 2	54,75
Groupe n° 3	31,15
Groupe n° 4	30,39
Groupe n° 5	34,53
Groupe n° 6	86,75
Groupe n° 7	87,00
Groupe n° 8	78,50
Groupe n° 9	56,25
Groupe n° 10	67,75
Groupe n° 11	80,00
Groupe n° 12	105,50
Groupe n° 13	29,83
Beurre à crème acide	100,00
Beurre à crème douce	96,13
Cheddar	57,38
Tilsit	55,75

A — Échanges intracommunautaires**1. POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE :**

Produits	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl
Groupe n° 1	1.117,5	81,18	108,80	1.117,5	73,85
Groupe n° 2	3.373,5	313,98	440,80	3.373,5	227,30
Groupe n° 3	1.812,5	130,65	216,80	1.812,5	124,78
Groupe n° 4	2.323,5	147,82	238,40	2.014,8	174,76
Groupe n° 5	3.284,2	273,46	321,85	3.284,2	188,44
Groupe n° 6	4.749,6	416,80	635,60	4.749,6	436,08
Groupe n° 8	4.894,3	429,41	653,87	4.894,3	385,13
Groupe n° 9	4.412,1	313,98	583,60	4.412,1	284,23
Groupe n° 10	4.662,8	344,05	578,60	4.662,8	320,20
Groupe n° 11	5.012,5	414,37	601,40	5.012,5	408,11
Groupe n° 12	7.196,5	649,60	701,60	7.196,5	510,01
Groupe n° 13	1.653,8	147,14	201,20	1.653,8	116,67
Beurre	9.878,5	677,73	898,99	7.700,4	469,19
Cheddar	4.113,0	297,49	543,70	4.113,0	306,21
Tilsit	4.153,2	310,10	524,60	4.153,2	270,21

2. POUR LES EXPORTATIONS DE L'ITALIE VERS LES AUTRES ÉTATS MEMBRES :

(en liras)	
Produits	
Groupe n° 1	14.806
Groupe n° 2	63.452
Groupe n° 3	31.539
Groupe n° 4	42.209
Groupe n° 5	53.372
Groupe n° 6	82.469
Groupe n° 8	87.989
Groupe n° 9	73.637
Groupe n° 10	80.549
Groupe n° 11	77.189
Groupe n° 12	100.349
Groupe n° 13	30.269
Beurre	98.954
Cheddar	44.024
Tilsit	67.887
Poudre de lait ⁽¹⁾	15.796

⁽¹⁾ Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail (position tarifaire : 04.02 A III b 1)

B — Importations vers l'Italie en provenance des pays tiers

(en U.C.)	
Produits	
Groupe n° 1	15,19
Groupe n° 2	54,75
Groupe n° 3	31,15
Groupe n° 4	30,39
Groupe n° 5	34,53
Groupe n° 6	88,75
Groupe n° 7	87,00
Groupe n° 8	80,50
Groupe n° 9	58,25
Groupe n° 10	69,75
Groupe n° 11	82,00
Groupe n° 12	107,50
Groupe n° 13	29,83
Beurre à crème acide	102,00
Beurre à crème douce	96,13
Cheddar	57,38
Tilsit	57,75

A — Échanges intracommunautaires

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 1	—	77,18	103,87	14.806	68,42
Groupe n° 2	—	309,98	435,87	63.452	221,87
Groupe n° 3	—	126,65	211,87	31.539	119,35
Groupe n° 4	2.248,5	143,82	233,47	42.209	169,33
Groupe n° 5	—	269,46	316,92	53.372	183,01
Groupe n° 6	—	412,80	630,67	82.469	430,65
Groupe n° 8	—	425,41	653,87	87.989	379,70
Groupe n° 9	—	309,98	578,67	73.637	278,80
Groupe n° 10	—	340,05	573,67	80.549	314,77
Groupe n° 11	—	410,37	596,47	77.189	402,68
Groupe n° 12	—	645,60	696,67	100.349	504,58
Groupe n° 13	—	143,14	196,27	30.269	111,24
Beurre	9.803,5	673,73	894,06	98.954	463,76
Cheddar	—	293,49	538,77	44.024	300,78
Tilsit	—	306,10	519,67	67.887	264,78

2. POUR LES EXPORTATIONS DU LUXEMBOURG VERS :

(en Flux.)

Produits	Belgique	Allemagne France	Italie	Pays-Bas
Groupe n° 1	—	1.067,5	1.117,5	1.042,5
Groupe n° 2	—	3.323,5	3.373,5	3.298,5
Groupe n° 3	—	1.762,5	1.812,5	1.737,5
Groupe n° 4	1.939,8	1.964,8	2.014,8	1.939,8
Groupe n° 5	—	3.234,2	3.284,2	3.209,2
Groupe n° 6	—	4.699,6	4.749,6	4.674,6
Groupe n° 8	—	4.844,3	4.894,3	4.819,3
Groupe n° 9	—	4.362,1	4.412,1	4.337,1
Groupe n° 10	—	4.612,8	4.662,8	4.587,8
Groupe n° 11	—	4.962,5	5.012,5	4.937,5
Groupe n° 12	—	7.146,5	7.196,5	7.121,5
Groupe n° 13	—	1.603,8	1.653,8	1.578,8
Beurre	7.625,4	7.650,4	7.700,4	7.625,4
Cheddar	—	4.103,2	4.153,2	4.078,2
Tilsit	—	4.103,2	4.153,2	4.078,2

B — Importations vers le Luxembourg en provenance des pays tiers

(en U.C.)

Produits	
Groupe n° 1	15,19
Groupe n° 2	54,75
Groupe n° 3	31,15
Groupe n° 4	30,39
Groupe n° 5	34,53
Groupe n° 6	86,75
Groupe n° 7	87,00
Groupe n° 8	78,50
Groupe n° 9	56,25
Groupe n° 10	67,75
Groupe n° 11	80,00
Groupe n° 12	105,50
Groupe n° 13	29,83
Beurre à crème acide	100,00
Beurre à crème douce	96,13
Cheddar	57,38
Tilsit	55,75

A — Échanges intracommunautaires**1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE :**

Produits	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Italie Lit	Luxembourg Flux
Groupe n° 1	1.042,5	77,18	103,87	14.806	1.042,5
Groupe n° 2	3.298,5	309,98	435,87	63.452	3.298,5
Groupe n° 3	1.737,5	126,65	211,87	31.539	1.737,5
Groupe n° 4	2.248,5	143,82	233,47	42.209	1.939,8
Groupe n° 5	3.209,2	269,46	316,92	53.372	3.209,2
Groupe n° 6	4.674,6	412,80	630,67	82.469	4.674,6
Groupe n° 8	4.819,3	425,41	653,87	87.989	4.819,3
Groupe n° 9	4.337,1	309,98	578,67	73.637	4.337,1
Groupe n° 10	4.587,8	340,05	573,67	80.549	4.587,8
Groupe n° 11	4.937,5	410,37	596,47	77.189	4.937,5
Groupe n° 12	7.121,5	645,60	696,67	100.349	7.121,5
Groupe n° 13	1.578,8	143,14	196,27	30.269	1.578,8
Beurre	9.803,5	673,73	894,06	98.954	7.625,4
Cheddar	4.038,0	293,49	538,77	44.024	4.038,0
Tilsit	4.078,2	306,10	519,67	67.887	4.078,2

2. POUR LES EXPORTATIONS DES PAYS-BAS VERS :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne France	Italie
Groupe n° 1	68,42	70,23	73,85
Groupe n° 2	221,87	223,68	227,30
Groupe n° 3	119,35	121,16	124,78
Groupe n° 4	169,33	171,14	174,76
Groupe n° 5	183,01	184,82	188,44
Groupe n° 6	430,65	432,46	436,08
Groupe n° 8	379,70	381,51	385,13
Groupe n° 9	278,80	280,61	284,23
Groupe n° 10	314,77	316,58	320,20
Groupe n° 11	402,68	404,49	408,11
Groupe n° 12	504,58	506,39	510,01
Groupe n° 13	111,24	113,05	116,67
Beurre	463,76	465,57	469,19
Cheddar	300,78	302,59	306,21
Tilsit	264,78	266,59	270,21
Poudre de lait ⁽¹⁾	112,78	114,79	118,41

⁽¹⁾ Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail (position tarifaire 04.02 A III b) 1)

B — Importations vers les Pays-Bas en provenance des pays tiers

(en U.C.)

Produits	
Groupe n° 1	15,19
Groupe n° 2	54,75
Groupe n° 3	31,15
Groupe n° 4	30,39
Groupe n° 5	34,53
Groupe n° 6	86,75
Groupe n° 7	87,00
Groupe n° 8	78,50
Groupe n° 9	56,25
Groupe n° 10	67,75
Groupe n° 11	80,00
Groupe n° 12	105,50
Groupe n° 13	29,83
Beurre à crème acide	100,00
Beurre à crème douce	96,13
Cheddar	57,38
Tilsit	55,75

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.